

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.106 du 14 décembre 1999

A.68.303/VIII-1406

En cause : **DENBLYDEN** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PERIN, avocat,
Château du Hombroux
rue de l'Abbaye 47/1
4432 Alleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 par Jean DENBLYDEN qui demande l'annulation de :

- la décision du Ministre de l'Intérieur du 25 janvier 1996 prononçant son retrait définitif d'emploi;
- la lettre du 30 janvier 1996 de l'état-major général de la gendarmerie l'avisant de cette décision et de sa prise de cours au 1^{er} mars 1996;

Vu l'arrêt n° 60.331 du 19 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. PERIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. J. LACASSE, capitaine, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, entré à la gendarmerie en 1970, y a été promu au grade de premier maréchal des logis en 1983.

2. Le 10 mai 1994, la BSR de Bruxelles perquisitionne chez lui parce qu'il est soupçonné d'être impliqué dans un commerce ou un trafic de cassettes pornographiques.

Cette perquisition permet de découvrir des extraits du Registre national, imprimés au départ du Ctr Verviers, des extraits de banques de données de la gendarmerie, des centaines de cassettes vidéo à caractère

pornographique ainsi que de la correspondance et des relevés comptables laissant apparaître un commerce de cassettes de ce type.

Des armes sont également saisies.

3. Le 25 mai 1994, le commandant du groupe territorial de la province de Liège décide le détachement à titre conservatoire du requérant à la brigade de Verviers et la limitation de son accès aux banques de données de la gendarmerie.

4. Le 12 janvier 1995, le colonel CORMAN, commandant du groupe territorial de gendarmerie de la province de Liège et chef de corps du requérant, établit un rapport introductif dans lequel il retient trois ensembles de faits à charge du requérant, indépendamment du commerce de cassettes pornographiques encore à l'instruction :

- sans autorisation, avoir sciemment exercé une activité lucrative complémentaire illicite;
- avoir détenu illégalement trois armes à feu, non déclarées par négligence;
- avoir procédé, à des fins personnelles, à des extractions d'informations contenues dans les banques de données du Registre national, de la direction de l'immatriculation des véhicules et des banques de données judiciaires de la gendarmerie.

Le requérant est également convoqué à comparaître le 1^{er} février 1995.

5. Il reconnaît lors de son audition la matérialité des faits mais proteste de sa bonne foi en faisant valoir qu'il n'avait pas eu l'intention d'exercer une activité lucrative et qu'il ignorait avoir mal agi; la consultation des banques de données avait d'une part en vue d'éviter d'entrer en contact avec des personnes douteuses et d'autre part la confection d'un arbre

généalogique; enfin, la possession d'armes non déclarées était le fruit de la négligence.

6. Le 3 février 1995, le colonel CORMAN informe le requérant que la gravité des faits commis l'a amené à décider la saisine du conseil d'enquête et à proposer sa mise à la pension.

7. Le conseil d'enquête est saisi le 8 février 1995, sur la base des reproches faits au requérant dans le rapport introductif.

8. Le conseil d'enquête se réunit le 27 septembre 1995. Le requérant ne comparaît pas personnellement mais est représenté par un officier, membre d'une organisation syndicale agréée, qui demande d'abord la remise en raison de l'incapacité du requérant à assurer sa défense et fait ensuite valoir que la sanction la plus adéquate serait une mise en disponibilité par mesure disciplinaire.

9. A l'unanimité, le conseil d'enquête décide que les faits reprochés au requérant sont établis, qu'ils lui sont imputables et qu'ils constituent une transgression disciplinaire. Par trois voix contre deux, il décide qu'il y a lieu de proposer la mise à la pension d'office.

10. Le 25 janvier 1996, le Ministre de l'Intérieur prononce la peine du retrait définitif d'emploi par démission d'office. Il s'agit du premier acte attaqué.

11. Le 30 janvier 1996, la décision précitée est notifiée au requérant, qui est également informé que son grade lui sera retiré en application de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et qu'il est placé en congé définitif. Il s'agit du second acte attaqué.

12. Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 juin 1997 condamne le requérant à neuf mois de prison avec sursis et à une amende de cent francs du chef d'atteintes aux bonnes moeurs et de détournement, étant officier ou fonctionnaire public;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le second acte attaqué n'est pas susceptible de recours; qu'elle expose, d'une part, qu'il ne s'agit que de la notification du premier acte attaqué et, d'autre part, qu'aucun moyen d'annulation n'est dirigé contre ce second acte;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que tous les moyens d'annulation visent les deux actes attaqués;

Considérant que le second acte attaqué ne constitue que la notification du premier acte attaqué et ne contient aucune décision susceptible de faire grief; qu'à cet égard, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe non bis in idem "en ce que la partie adverse a décidé du retrait d'emploi par démission d'office du requérant alors que celui-ci avait déjà fait l'objet d'une décision du conseil d'enquête à savoir sa mise à la pension d'office";

Considérant que le conseil d'enquête n'a qu'une compétence consultative quant au taux de la peine; qu'il n'a pris aucune décision à cet égard; que le moyen manque en fait;

Considérant qu'en un second moyen, pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris la

décision attaquée alors qu'il "n'a pu présenter devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur aucun moyen de défense et n'y a même pas été convoqué"; qu'il ajoute que "la loi a prévu expressément que tout membre du personnel de la gendarmerie qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire puisse faire valoir ses moyens de défense en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie" et "qu'il a été ainsi impossible au requérant de réitérer les explications d'ordre psychopathologique qui l'ont amené à commettre les faits qui lui sont reprochés, lesdites raisons étant confirmées par le certificat médical du docteur MARGANNE";

Considérant que l'article 40 de l'arrêté royal du 25 avril 1979 est totalement étranger à la présente cause; que, devant le conseil d'enquête, le défenseur du requérant s'est exprimé oralement et a déposé une note de cinq pages; qu'il n'a pas proposé d'explications d'ordre psychopathologique alors qu'il en avait tout le loisir; que le certificat médical auquel le requérant fait allusion a été établi le 19 mars 1996, soit près de deux mois après l'acte attaqué, de sorte qu'il n'aurait pu être soumis au ministre; qu'au demeurant, le docteur MARGANNE certifie que l'état de santé de l'épouse du requérant le conduisit "à chercher un exutoire dans la vision de "cassettes X" et que son état dépressif "explique également la recherche de ces cassettes X"; qu'il est dépourvu de pertinence en ce qui concerne les faits reprochés, et notamment le commerce de cassettes pornographiques; que le respect des droits de la défense n'implique pas que le membre du personnel poursuivi disciplinairement puisse une nouvelle fois présenter oralement ses arguments à l'autorité investie du pouvoir de décision, alors que celle-ci dispose d'un dossier complet comportant notamment les écrits présentés par l'intéressé pour sa défense; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que "la décision de la partie adverse n'a fait l'objet d'aucune explication ni d'aucune motivation sinon une allusion à la gravité des faits"; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que le ministre ayant prononcé une sanction beaucoup plus grave que celle qui avait été proposée par le conseil d'enquête, sa décision devait énoncer les motifs pour lesquels il s'écartait de cette proposition;

Considérant que l'avis du conseil d'enquête porte ce qui suit :

" Quant à la gravité de la faute.

Dans les circonstances de la cause, les faits énoncés sont très graves et révélateurs de l'inobservance d'obligations déontologiques inhérentes à l'exercice des fonctions de membre de la gendarmerie.

La sanction proposée.

Tenant compte de la nature des faits commis et des circonstances de la cause, le conseil estime que la proposition du chef de corps est adéquate, nonobstant la bonne manière de servir de l'intéressé";

que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" J'ai également pris connaissance de l'avis du conseil d'enquête quant à la qualification des faits commis par l'intéressé à savoir : qu'ils sont très graves, qu'ils constituent un manquement à ses devoirs professionnels et compromettent la dignité des fonctions de gendarme. Je fais également mien l'avis du conseil d'enquête quant aux motifs repris dans son avis. Par contre, je ne peux pas me rallier à cet avis quant à la sanction proposée car je considère le comportement de l'intéressé indigne d'un membre d'un Corps de Police et est d'une telle gravité que la punition la plus sévère s'impose. Dès lors, je prononce, à l'encontre du Premier maréchal des logis DENBLYDEN, le retrait définitif d'emploi par démission d'office";

Considérant qu'ayant constaté la très grande gravité des faits commis par le requérant et n'ayant retenu aucune circonstance atténuante, le conseil

d'enquête n'a pas motivé en quoi il estimait que la peine de la mise à la pension d'office était la plus adéquate; qu'ainsi, il n'a pas permis au ministre, qui s'est rallié à son appréciation des faits reprochés, d'exposer les motifs pour lesquels il a estimé que la peine immédiatement plus sévère était plus adéquate que celle qui lui était proposée; qu'il s'ensuit que, par rapport à l'avis du conseil d'enquête, l'acte attaqué ne pouvait être plus amplement motivé; qu'en soi, il énonce à suffisance les motifs qui le justifient; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de s'être prononcée alors que les juridictions pénales n'avaient pas encore statué; qu'il reproche également à la partie adverse d'avoir aggravé "de la manière la plus forte qui soit la sanction prise à l'encontre du requérant sans tenir compte de l'aspect psychopathologique démontré du dossier";

Considérant que le moyen se confond en partie avec le deuxième moyen; que l'article 24/38, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie dispose comme suit en ses alinéas 1^{er} et 2 :

" Sous réserve des alinéas 2 et 3 et de l'autorité de la chose jugée quant aux faits, l'action pénale n'influence pas l'action disciplinaire.

Sauf lorsque le membre du personnel en cause reconnaît les faits comme étant établis ou lorsque ceux-ci peuvent être prouvés à la suite d'une enquête administrative interne, l'action pénale est suspensive de l'action disciplinaire jusqu'à la réception du dossier transmis par les autorités judiciaires";

que le requérant a reconnu les faits relatifs à la détention non autorisée d'armes et à l'utilisation d'informations extraites de banques de données; que l'exercice d'une activité commerciale sans y être autorisé ne relève pas du domaine pénal; que rien n'obligeait la partie adverse à surseoir à statuer sur le plan disciplinaire

tant que les juridictions pénales n'avaient pas statué;
que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution; qu'il soutient avoir été victime d'une discrimination par rapport à ceux à l'encontre desquels une sanction disciplinaire n'a été prononcée qu'après l'achèvement des procédures pénales;

Considérant que le moyen n'est pas étayé; qu'il n'est en rien démontré que le requérant a été traité plus défavorablement parce que la partie adverse n'a pas attendu l'issue de la procédure pénale; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.